



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

SÉANCE DU JEUDI 02 FÉVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux février à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy GENET, Président.

Présents : Guy GENET, Rosaria Sarine VELLA, Gérard BAKINN, Céline DI DOMENICO, Yasmine GONAY, Claude CHALVIN, Martine RAFFORT, Claire DOMELAND, Alain GASPARINI, Christian RIZZARDI, Christian GUÉNÉ.

Procuration : Maurice BERNARD à Gérard BAKINN.

Absente excusée: Séverine GALBRUN

Date de la convocation du Conseil d'administration : 25 janvier 2023

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	13
Présents :	11
Procuration :	01
Votants :	12

Votes exprimés

- Votes pour : 12
- Votes contre : /
- Abstention : /

2023_05_DEL

Objet : Validation des outils de loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale

- Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico – sociale ;
- Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article D.311-3 à D. 311-32 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article R.311-33, R.311-34 et R.311-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'article L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-1274 du 26 novembre du 15 décembre 2004 ;
- Vu le décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°203-1094 du décret du 14 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 ;
- Vu le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 ;

Les droits des patients et des usagers reposent sur plusieurs textes de loi majeurs. La loi du 2 janvier 2002 (dite loi 2002-2) rénovant l'action sociale et médico-sociale fixe des règles relatives aux droits des usagers en réaffirmant leur place prépondérante dans le parcours de soins et d'accompagnement. Cette loi entend promouvoir l'autonomie, la protection des personnes et l'exercice de leur citoyenneté.

La Loi 2002-2 s'articule autour de quatre grands axes : renforcer le droit des usagers, l'élargissement des missions de l'action sociale, mieux organiser et coordonner les différents acteurs du domaine médico-social et social et améliorer la planification.

La loi du 2 janvier 2002 (codifiée à l'article L311-3 du CASF) reconnaît ainsi à l'utilisateur « citoyen » sept séries de droits :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- La confidentialité des informations le concernant ;
- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

Pour assurer l'accès effectif de ces droits à l'utilisateur, la loi 2002-2 rend obligatoire un certain nombre d'outils et de documents :

- la **charte des droits et libertés** (en annexe du livret d'accueil) vise à garantir le respect des droits fondamentaux (non-discrimination, droit à une prise en charge, droit à l'information, le libre choix, droit à renoncer, droit au respect des liens familiaux, droit à la protection, droit à l'autonomie, droit à la pratique religieuse, respect de la dignité et de l'intégrité...)
- le **contrat de séjour** va détailler la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. L'utilisateur doit connaître le coût de sa prise en charge, ce qui devrait permettre une plus grande transparence entre l'institution et usager

- le **règlement de fonctionnement** définit les droits et les obligations de la personne accueillie.

La loi prévoit également deux instances : un médiateur/conciliateur et le conseil de vie sociale.

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico – sociale oblige l'organe délibérant gestionnaire de valider l'ensemble des outils après avis du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale ayant rendu un avis favorable à l'ensemble des outils en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** les documents ci-dessous annexés à la présente délibération :
 - la charte des droits et libertés simplifiée ;
 - le contrat de séjour ;
 - le règlement de fonctionnement de l'établissement ;
 - le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale ;
 - La personne qualifiée.

ANNEXE(S) :

- la charte des droits et libertés simplifiée
- le contrat de séjour
- le règlement de fonctionnement de l'établissement
- le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale
- La personne qualifiée

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Président du CCAS, Guy GENET,
et par délégation, la Vice-Présidente,



Rosaria Sarine VELLA

Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.